



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 32109

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tarification des services publics délégués. Il souhaiterait savoir si la tarification des services publics délégués et leur variation peuvent être fixées suivant l'indice général des prix à la consommation. Dans la négative, il lui demande si une telle tarification constituerait une violation des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Texte de la réponse

L'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959, n'a pas été abrogé et continue à s'appliquer à toute convention ne concernant pas des dettes d'aliment. Les contrats de délégation de services publics doivent donc en respecter les dispositions. Cet article interdit toute indexation fondée sur le niveau général des prix, ainsi que celle fondée sur une référence n'ayant pas de rapport directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. En conséquence, la ratification des services délégués et leur variation ne peuvent être fixées suivant l'indice général des prix à la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32109

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3925

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5372